



Annexe 5

Contributions aux frais de formation et de perfectionnement et remboursement (art. 72 ss)

1. Contributions aux frais de formation et de perfectionnement (art. 72 ss)

Intérêt pour la Ville	Prise en charge des frais de cours (frais directs)	Prise en charge des journées de formation ¹ (frais indirects)	Prise en charge des frais annexes (frais indirects): repas, déplacement, nuitée et autres semblables	Convention de remboursement
Formations et perfectionnements imposés par la Ville				
Formation imposée	100 % (indépendamment du taux d'occupation)	100 %	100 %	non
Formations et perfectionnements volontaires				
Intérêt prépondérant	60 % à 90 %	60 % à 90 %	100 %	oui
	En fonction du taux d'occupation, davantage de congés payés (en cas de poste à plein temps) et moins de participation aux frais directs (en cas de poste à temps partiel) sont accordés, et inversement. La contribution totale de la Ville (sous forme de congé payé et de contribution financière) doit atteindre 80 %.			
Intérêt partiel	30 % à 60 %	30 % à 60 %	aucune	oui
	En fonction du taux d'occupation, davantage de congés payés (en cas de poste à plein temps) et moins de participation aux frais directs (en cas de poste à temps partiel) sont accordés, et inversement. La contribution totale de la Ville (sous forme de congé payé et de contribution financière) doit atteindre 30 % à 60 % proportionnellement à son intérêt.			
Aucun intérêt	aucune	aucune	aucune	aucune

¹ Le congé payé est calculé sur la base du salaire au moment où la prise en charge des frais de formation et de perfectionnement est acceptée.

2. Cours de langue

Cours suivis dans une école certifiée Educa

La Ville de Bienne soutient les **cours d'allemand et de français** avec une **participation financière unique** s'élevant à **50 % au maximum des frais d'écolage**, mais au plus à 500 fr. par collaborateur/collaboratrice au cours d'une année (fréquentation de cours durant deux semestres consécutifs). La participation est accordée sur présentation d'une attestation du suivi de 80 % des leçons et d'une confirmation des dépenses scolaires.

Les cours de langue doivent être suivis durant le temps libre.

Le Département du personnel fournit volontiers des conseils dans le choix d'une école.

Dans le cas de formations linguistiques dépassant ce cadre, les autres dispositions concernant les contributions aux frais de formation et de perfectionnement et leur remboursement s'appliquent en vertu de l'art. 74 ss.

Le Département du personnel peut conclure un contrat-cadre avec une ou plusieurs écoles biennoises, afin de négocier des conditions préférentielles pour le personnel municipal. Il informe les collaboratrices et collaborateurs municipaux des offres éventuelles.

3. Remboursement des contributions versées par la Ville (art. 76 s.)

Les collaboratrices et collaborateurs s'engagent durant trois ans au plus à rembourser les contributions versées par la Ville (aux frais directs et/ou indirects) selon le schéma suivant:

Contribution totale de la Ville (frais directs et indirects)	Durée et ampleur de l'obligation de remboursement	Remboursement proportionnel
jusqu'à 5000 fr.	--	--
de 5001 à 7999 fr.	1 an 0 à 2999 fr.	1/12 ^e par mois
de 8000 à 14 999 fr.	2 ans 3000 à 9999 fr.	1/24 ^e par mois
dès 15 000 fr.	3 ans Montant supérieur à 5000 fr.	1/36 ^e par mois

Le délai court à partir de la fin de la formation / du perfectionnement.